



CAPACITE DISPONIBLE SUR LE RESEAU

Préambule

Pour connaître les seuils admissibles dans les études de raccordement pour chaque type de contraintes le lecteur se reportera aux chapitres correspondants du référentiel technique. La capacité du réseau à prendre en compte est conditionnée par les projets antérieurs à celui étudié ayant une probabilité réaliste de voir le jour.

I) Capacité d'accueil théorique disponible

Il s'agit de la différence entre les seuils maximaux définis précédemment et les valeurs mesurées ou calculées par le GRD attribuées aux utilisateurs déjà raccordés sur le réseau.

Les valeurs éventuellement mesurées dans un schéma différent du schéma d'exploitation de référence, ou dans des conditions de charges différentes du fonctionnement de référence (conditions climatiques, arrêt de production,...) sont corrigées pour être ramenées aux hypothèses de fonctionnement de référence.

II) Capacité d'accueil réelle disponible

La capacité d'accueil théorique sur le réseau est partagée selon la règle « premier arrivé, premier servi »

a) Sites consommateurs

Les projets antérieurs mobilisant une partie de la capacité théorique disponible sont :

- Les sites en attente de raccordement pour lesquels un ordre de service (dans le cas d'un Etablissement Public) a été délivré ou un acompte a été versé,
- Les sites pour lesquels une proposition technique et financière (ou un devis) ou une convention de raccordement a été établie sans que le délai d'option ne soit révolu,
- les augmentations de puissance souscrite dans les cas suivants :
 - o le gestionnaire de réseau a donné son accord sur l'augmentation de puissance et un avenant aux conditions particulières des différentes formes de contrat d'accès au réseau a été conclu (Tarif intégré, CARD, GRD-F),
 - o lorsque des travaux supportés par le demandeur sont nécessaires, ce dernier doit avoir délivré un ordre de service ou versé un acompte ou le délai d'option ne doit pas être révolu.
- les modifications des caractéristiques des appareils des utilisateurs ou de leur mode de fonctionnement sans augmentation de la puissance souscrite dès lors qu'une convention d'Exploitation ou un avenant à une convention existante ont été conclus,
- les changements de mode d'exploitation des éventuels moyens de production présents chez l'utilisateur dès lors qu'une convention d'Exploitation ou un avenant à une convention existante ont été conclus.

b) Sites Producteurs

Un principe de file d'attente a été mis en place par les différents gestionnaires de réseaux. Seuls les projets présents dans la file d'attente viennent diminuer la capacité disponible sur les réseaux.

L'entrée dans la file d'attente est conditionnée par la remise par le Producteur d'un des documents suivants :

- Pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment le cas des projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres) spécifiée à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, ou de l'attestation prévue par l'article R. 421-31 du même code ;

- Pour les installations soumises à la déclaration de travaux, une copie de la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R. 422-10 du code de l'urbanisme ;
- Pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique (notamment les installations hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement), une copie de cette autorisation ;
- Pour les installations ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

III) Restitution de capacité

Certain projets antérieurs à celui du demandeur peuvent ne jamais voir le jour ou être significativement différés. Dans ces conditions la capacité d'accueil qu'ils hypothéquaient peut être remise à disposition.

a) Sites consommateurs

La capacité correspondant à un projet antérieur à celui du demandeur est remise à disposition dans les cas suivants :

- sur initiative du responsable du projet qui en informe par écrit le gestionnaire de réseau,
- sur initiative du gestionnaire de réseaux lorsque le délai d'option de la proposition technique et financière (ou du devis) est révolu ou si la convention de raccordement n'est pas signée dans un délai d'un mois après son envoi.

b) Sites Producteurs

Un projet est radié de la file d'attente et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- Sur initiative du demandeur qui en informe par écrit le gestionnaire ;
- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si, à la date limite de validité de la PTF pour un projet situé en file d'attente, le demandeur ne donne pas son accord sur cette proposition ;
- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si la convention de raccordement n'est pas signée dans un délai d'un mois après son envoi,
- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si le Producteur n'a pas demandé l'étude détaillée 1 mois après son entrée dans la file d'attente.